

Recueil d'Annales 2021 - 2022

Licence 2

Semestre Impair

Session 1



SOMMAIRE

Droit administratif.....	3
Droit des contrats.....	6
Droit de l'Union Européenne (avec TD).....	9
Finances publiques.....	11
Histoire du droit privé.....	13
Relations internationales.....	15
Droit de l'Union Européenne (sans TD).....	16

EXAMEN DROIT ADMINISTRATIF GENERAL BREST-QUIMPER

Cours de Mme Sandrine Biagini-Girard (Brest) et de M. Clément Rouillier
Maîtres de conférences en droit public

Aucun document autorisé.

Vous traiterez l'un des sujets au choix :

1) Dissertation : Le juge administratif et la hiérarchie des normes"

2) Commentaire de décision de justice Conseil d'État, Juge des référés, 08/09/2020, 443752, Inédit au recueil Lebon

Lecture du mardi 08 septembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

M. B... A... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lyon de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 31 août 2020 du préfet du Rhône portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la commune de Lyon.

Par une ordonnance n° 2006190 du 4 septembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a enjoint au préfet du Rhône de modifier l'arrêté litigieux ou d'édicter un nouvel arrêté, afin d'exclure de l'obligation du port du masque les lieux de la commune de Lyon qui ne sont pas caractérisés par une forte densité de population ou par des circonstances locales susceptibles de favoriser la diffusion du virus SARS-CoV-2 et les périodes horaires durant lesquelles aucun risque particulier de propagation de ce virus n'existe, au plus tard le mardi 8 septembre 2020 à midi, en prévoyant que, à défaut, l'exécution de l'arrêté du 31 août 2020 serait suspendue à compter de cette échéance.

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre des solidarités et de la santé demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. A... devant le juge des référés du tribunal administratif de Lyon.

Il soutient que :

- la légalité de l'arrêté critiqué, pris dans le cadre de la police spéciale de l'urgence sanitaire, n'est pas subordonnée à la démonstration de l'existence de circonstances particulières propres au département ;

- la situation sanitaire du département justifie, en tout état de cause, la définition de larges obligations de port du masque ;

- l'arrêté critiqué ne présente ni un caractère général, ni un caractère absolu ;

- il apporte aux libertés invoquées des restrictions qui ne sont pas disproportionnées au regard des considérations sanitaires qui les motivent ;

- l'injonction prononcée par le juge des référés de première instance remet en cause l'effectivité des normes de police édictées pour lutter contre l'épidémie, qui doivent être lisibles et reposent nécessairement sur une appréciation in abstracto des risques d'interaction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2020, M. A... conclut au rejet de la requête en tant qu'elle ferait obstacle à ce que les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives soient exclues de l'obligation du port du masque. Il soutient que, dans cette mesure, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le ministre des solidarités et de la santé et, d'autre part, M. A... ;

A été entendu lors de l'audience publique du 8 septembre 2020, à 9 heures 30, le représentant du ministre des solidarités et de la santé ;

à l'issue de cette audience, l'instruction a été close.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ". La liberté d'aller et de venir et le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article.

2. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures générales adoptées par décret ont assoupli progressivement les sujétions imposées afin de faire face à l'épidémie.

3. En vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, réglementer la circulation des personnes. En vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces mesures, selon le III de cet article, " sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ". Le IV du même article précise qu'elles peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Enfin, il résulte du VII du même article que la violation de ces mesures peut faire l'objet d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de

six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Aux termes du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : " Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ". Il résulte de l'annexe 1 de ce décret que le masque doit alors répondre aux caractéristiques techniques fixées par l'article 30-0 E de l'annexe IV au code général des impôts.

4. Par un arrêté du 31 août 2020, pris sur le fondement du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a imposé le port du masque, à compter du 1er septembre 2020 à 8 heures et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, à toute personne d'au moins onze ans sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune de Lyon. En sont exceptées les personnes en situation de handicap qui sont munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

5. Le ministre des solidarités et de la santé relève appel de l'ordonnance du 4 septembre 2020 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a enjoint au préfet du Rhône de modifier son arrêté ou d'édicter un nouvel arrêté excluant de l'obligation du port du masque les lieux de cette commune qui ne sont pas caractérisés par une forte densité de population ou par des circonstances locales susceptibles de favoriser la diffusion du virus SARS-CoV-2 et les périodes horaires durant lesquelles n'existe aucun risque particulier de propagation de ce virus, au plus tard le mardi 8 septembre 2020 à 12 heures, en prévoyant que, à défaut, l'exécution de l'arrêté du 31 août 2020 serait suspendue à compter de cette échéance.

6. Il résulte de l'instruction que la circulation du virus sur le territoire métropolitain s'accélère de nouveau depuis le mois de juillet. En particulier, le nombre de nouveaux cas de covid-19 dans le département du Rhône, qui était de l'ordre de 5 pour 100 000 habitants à la mi-juillet, a recommencé depuis lors à augmenter, pour s'établir à 90 pour 100 000 habitants sur la période du 24 au 30 août 2020, très supérieur au nombre de 50 regardé comme un seuil d'alerte, alors que le nombre de personnes faisant l'objet d'un dépistage a seulement été multiplié par 2,5 sur la même période. Par un décret du 28 août 2020, le Premier ministre a d'ailleurs ajouté le Rhône à la liste des zones de circulation active du virus dans lesquelles la loi du 9 juillet 2020 permet de prendre des mesures plus contraignantes. Le nombre de nouvelles hospitalisations pour covid-19 dans le département, de 74 au cours de la dernière semaine d'août 2020, a recommencé à augmenter et cette augmentation pourrait s'accroître. Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

7. Il résulte également de l'instruction, en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection. Or il résulte des

avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2. Si le risque de contamination est, de façon générale, moins élevé en plein air, la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu existe en cas de forte concentration de population. Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie, par exemple en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation.

8. Dans ce contexte, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a jugé qu'en regard à la nécessité de freiner la propagation de l'épidémie de covid-19 et au caractère mesuré de la contrainte imposée, le préfet du Rhône pouvait légalement imposer le port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de Lyon. Il a cependant relevé que l'arrêté du 31 août 2020 s'appliquait toute la journée et sur l'ensemble du territoire de cette commune, sans qu'il résulte de l'instruction qu'il serait nécessaire d'imposer le port du masque d'une façon aussi générale, et en a déduit, dans cette mesure, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle.

9. A l'appui de son appel, le ministre des solidarités et de la santé soutient que l'arrêté critiqué ne peut être regardé comme disproportionné aux risques sanitaires encourus, dans les circonstances de temps et de lieu de l'espèce. Il fait en particulier valoir les difficultés d'application de précédents arrêtés imposant le port du masque dans des zones très précisément définies, délimitées rue par rue, qui sont apparues peu compréhensibles et ont été mal respectées du fait de leur manque d'intelligibilité.

10. Le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être pris en considération. Il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte. Il doit, toutefois, tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants des communes concernées, qui doivent également respecter cette obligation dans

les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

11. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard à la densité particulière de la commune de Lyon, de plus de 10 000 habitants par kilomètres carrés, et à ses caractéristiques, qu'il serait manifeste que certaines zones au moins de son territoire pourraient être exceptées de l'obligation de port du masque édictée, tout en respectant le souci de cohérence nécessaire à l'effectivité de la mesure prise, ni qu'il y aurait une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale en n'excluant pas certaines périodes horaires, qui ne pourraient être qu'une période nocturne d'un intérêt très limité, de cette obligation. Dans ces conditions, le ministre des solidarités et de la santé est fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a enjoint au préfet du Rhône de modifier son arrêté ou d'édicter un nouvel arrêté excluant de l'obligation du port du masque tous les lieux de la commune de Lyon qui ne sont pas caractérisés par une forte densité de personnes ou par des circonstances locales susceptibles de favoriser la diffusion du virus, ainsi que les périodes horaires durant lesquelles aucun risque particulier de propagation du virus n'existe. En revanche, eu égard à l'étendue du territoire concerné, le requérant est fondé à soutenir qu'une telle obligation ne peut manifestement pas être imposée aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

12. Par une ordonnance n° 443751 du 6 septembre 2020, rendue en dernier ressort, le juge des référés du Conseil d'Etat a enjoint au préfet du Rhône de prendre, au plus tard le mardi 8 septembre à midi, un nouvel arrêté ou de modifier son arrêté du 31 août 2020 pour exclure de l'obligation de port du masque qu'il prévoit dans la commune de Lyon les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Par suite, il y a seulement lieu de réformer l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon en ce qu'elle a de contraire à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 6 septembre 2020.

O R D O N N E :

Article 1er : L'ordonnance n° 2006190 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon du 4 septembre 2020 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'ordonnance n° 443751 du 6 septembre 2020 par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat a enjoint au préfet du Rhône de prendre pour la commune de Lyon, au plus tard le mardi 8 septembre à midi, un nouvel arrêté ou de modifier son arrêté du 31 août 2020 pour exclure de l'obligation de port du masque qu'il prévoit les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du ministre des solidarités et de la santé est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre des solidarités et de la santé et à M. B... A....

ECLI:FR:CEORD:2020:443752.20200908



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT CIVIL-LES CONTRATS

Semestre : semestre 3

Session : 1^{ère} session

Durée : 3 h.

2^e année LICENCE Droit

Madame A.-S. PUGET

Document autorisé : CODE CIVIL
(édition non annotée)

DROIT CIVIL-LES CONTRATS

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Premier sujet de commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 novembre 2014, 13-24.633, Inédit

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Juillet, dont le gérant est M. Jacques X..., est propriétaire des parcelles cadastrées n° 57, 59, 60 et 873 au lieudit Chatellerie sur la commune de Saint-Pierre de Cole (la commune), que Mme Catherine X..., épouse Y...est propriétaire des parcelles voisines cadastrées n° 55 et 1001 et que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées n° 56 et 58 jouxtant les précédentes, pour les avoir acquises des auteurs des consorts X..., suivant acte notarié en date du 23 avril 1863 ; qu'aux termes de cet acte, la parcelle n° 56 comporte une maison qui servait alors au logement du desservant de l'église et était destinée à y établir le presbytère ; que suite au départ du dernier ecclésiastique en 2006, la commune a décidé de louer le bâtiment à des fins sociales et a édifié un hangar adjacent, desservi par une route goudronnée traversant une bande de terre située sur la parcelle n° 59 ; que la SCI Juillet et Mme X... ont assigné la commune en résolution de la vente du 23 avril 1863 ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que, si l'acte de vente du 23 avril 1863 stipulait que la maison vendue, abritant alors le logement du desservant, était destinée à y établir définitivement le presbytère, cette obligation d'affectation avait perdu son objet pour des raisons extérieures à la volonté de la commune et que celle-ci se trouvant confrontée à la nécessité d'adapter l'obligation initialement stipulée aux réalités actuelles, il ne pouvait lui être fait grief

de ne plus loger un ecclésiastique ni de louer à des particuliers le presbytère laissé vacant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résolution d'un contrat synallagmatique peut être prononcée en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, quel que soit le motif qui a empêché cette partie de remplir ses engagements et alors même que cet empêchement résulterait de la force majeure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne la commune de Saint-Pierre de Cole aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la commune de Saint-Pierre de Cole et la condamne à payer à la SCI Juillet et Mme X... la somme globale de 3 000 euros ;

1/ - Second sujet de commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 14 février 2019, 17-30.942, Inédit

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 octobre 2017), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ, 4 mai 2016, pourvoi n° 15-11.351), que, par acte authentique du 28 février 2011, M. X... a acquis de M. F... et de Mme B..., moyennant le prix de 158 000 euros, une maison d'habitation en bois construite en 1986 ; qu'ayant constaté des signes de faiblesse au pied des cloisons du rez-de-chaussée, il a, après expertise, assigné les vendeurs en nullité ou résolution de la vente pour dol, erreur, absence de cause ou garantie des vices cachés ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... en nullité de la vente pour absence de cause, l'arrêt retient que le bien promis a été délivré le 28 février 2011 contre paiement du prix et que, quand bien même la contrepartie au prix s'avèrerait ultérieurement dérisoire compte tenu de l'état du bien cédé, l'obligation souscrite par M. X... était pourvue d'une cause au jour de la vente ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'état du bien au jour de la vente ne rendait pas dérisoire, dès la formation du contrat, la contrepartie à l'obligation de M. X... de payer un prix de 158 000 euros, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en nullité de la vente pour absence de cause, l'arrêt rendu le 12 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

Condamne M. F... et Mme B... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum M. F... et Mme B... à payer la somme de 3 000 euros à M. X... ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DE L'UNION EUROPEENE

Durée : 3 heures

2ème année LICENCE Droit

Semestre : semestre 3

Annie Cudennec
Jean-Pierre Yaovi Adjikpo
Catherine Duval

Session : Première session

X Sans document(s)

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **Sujet** : Commenter l'extrait d'arrêt suivant :

CJUE 2 mars 2021, aff. C-824/18, A.B.

Arrêt rendu suite à une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour suprême administrative de Pologne auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Pt 148 - il importe de souligner, en tout état de cause, que les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans, notamment, que les dispositions internes afférentes à la répartition des compétences

juridictionnelles, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle. En effet, conformément à une jurisprudence bien établie, il ne saurait être admis que les règles de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, portent atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union.

2/ - Sujet : Dissertation

Le principe de subsidiarité constitue-t-il un principe régulateur de l'exercice des compétences de l'Union européenne ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

FINANCES PUBLIQUES

Durée : 1h

Semestre : 3 (Droit) et 5 (AES)

Session : 1^{ère} session

2^{ème} année LICENCE Droit

3^{ème} année LICENCE AES / AGT

Nom de l'enseignant : Adélie Pomade

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

FINANCES PUBLIQUES

Toutes les questions sont notées sur deux points.

La bonne réponse doit être cochée.

Une seule réponse possible.

1/ Les services du Trésor remplissent trois fonctions. Aussi le Trésor est-il :

- caissier, comptable et financier de l'Etat
- ordonnateur, comptable et financier de l'Etat
- caissier, ordonnateur et comptable de l'Etat

2/ Qu'est-ce qu'un programme ?

- La subdivision d'une mission
- La subdivision d'un titre
- La subdivision d'un chapitre

3/ La cour des comptes est composée :

- d'un parquet général dirigé par un avocat général
- d'un parquet général dirigé par un procureur principal
- d'un parquet général dirigé par un procureur général

4/ La responsabilité des comptables publics est engagée devant :

- La cour de discipline budgétaire et financière
- La cour des comptes
- La cour de discipline de la république

5/ L'approche « budget base zéro » a modifié le principe selon lequel :

- La détermination du budget de l'exercice suivant est fondée sur le budget de l'exercice précédent
- La détermination du budget de l'exercice suivant doit être justifiée sans référence au budget de l'exercice précédent
- Le budget de l'exercice suivant est fondé sur la base de zéro euro

6/ Dans quel ordre interviennent les 4 étapes de la procédure usuelle de la dépense, à l'échelon national ?

- engagement, ordonnancement, liquidation, paiement
- engagement, liquidation, ordonnancement, paiement
- ordonnancement, engagement, liquidation, paiement

7/ Qu'est-ce qu'une subvention fallacieuse ?

- Une extraction régulière de fonds de la caisse publique prenant le forme d'une subvention versée à une association pour l'aider à couvrir les charges liées à son fonctionnement, et qui est assortie d'un ordre relatif à la remise à disposition des fonds à la collectivité subventionnante
- Une extraction irrégulière de fonds de la caisse publique prenant le forme d'une subvention versée à une association pour l'aider à couvrir les charges liées à son fonctionnement, et qui est assortie d'un ordre relatif à la non-remise à disposition des fonds à la collectivité subventionnante
- Une extraction irrégulière de fonds de la caisse publique prenant le forme d'une subvention versée à une association pour l'aider à couvrir les charges liées à son fonctionnement, et qui est assortie d'un ordre relatif à la remise à disposition des fonds à la collectivité subventionnante.

8/ La loi de règlement intervient :

- en début d'année, pour présenter la loi de finance à venir
- en fin d'année, pour valider le projet de loi de finance
- l'année suivant la clôture d'exercice, pour valider la loi de finance de l'exercice précédent

9/ Le paiement « sans ordonnancement » correspond :

- à des paiements réalisés sans intervention du comptable, directement par l'ordonnateur
- à des paiements réalisés sans intervention de l'ordonnateur, directement par le comptable
- à des paiements réalisés sans intervention de l'ordonnateur principal, directement par l'ordonnateur secondaire

10/ A quoi correspond la chronologie budgétaire dans les collectivités territoriales ?

- Au budget primitif suivi des budgets modificatifs, puis du compte administratif suivi de la reprise des résultats
- Au budget primitif suivi des budgets modificatifs, puis du compte de résultats suivi de la reprise des résultats
- Au budget modificatif suivi des budgets primitifs, puis du compte administratif suivi de la reprise des résultats



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

RELATIONS INTERNATIONALES :

Deuxième année LICENCE Droit/Droit LEA
Nom de l'enseignant : V.Labrot

Durée : 1h

Semestre : Semestre 3

Session : 1^{ère} session

■ **Aucun document n'est autorisé**

RELATIONS INTERNATIONALES

Traitez, dans l'ordre qui vous convient, les deux questions suivantes :

1- En Relations Internationales, qu'appelle-t-on « l'anarchie » ? (7 points)

2- Quelles réflexions vous inspire l'extrait suivant ? (13 points)

« Depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping, la diplomatie chinoise laissant derrière elle la diplomatie des pandas, [a] ajouté à son arsenal le déploiement d'une influence bien plus agressive (...). Longtemps habituée à courber l'échine avec la « politique du profil bas » mise en avant par Deng Xiaoping, la Chine montre désormais ses muscles. Ici est sous-jacente toute l'humiliation issue des puissances occidentales durant le XIX^e siècle, restée dans les mémoires chinoises et qui ressurgit désormais sous la forme d'une revanche sur les anciens colons (...). Cela correspond au schéma de Xi Jinping qui considère que son pays a désormais le droit à la parole sur la scène internationale. Ce changement de paradigme dans l'affirmation de la puissance de la Chine se constate donc avec de nouvelles armes qu'elle n'utilisait pas auparavant. Cette vision du monde est justement l'un des points cruciaux du film Wolf Warriors 2¹ où la Chine vient sauver la veuve et l'orphelin en Afrique des mains des occidentaux. C'est justement de ce film qu'est tirée l'expression « loups-guerriers » ».

Nathan Crouzevialle – 30 avril 2021 –
Portail de l'IE (Intelligence Economique)

¹ La connaissance, même de l'existence, de ce film est sans effet sur votre capacité à traiter le sujet proposé



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 1 heure

2ème année LICENCE Droit/Marché de l'art

Semestre : semestre 3

Annie Cudennec

Session : Première session

X Sans document(s)

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez les questions suivantes. Les réponses doivent être justifiées (10 lignes maximum par question):

- 1) Le principe de primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national est-il inscrit dans les traités (TUE/TFUE) ?
- 2) La Commission européenne peut-elle adopter un acte législatif ?
- 3) La Communauté européenne existe-t-elle encore ?
- 4) Le Parlement européen peut-il obliger le Conseil de l'Union européenne à démissionner ?

- 5) Le principe de subsidiarité s'applique-t-il dans le domaine des compétences exclusives de l'Union européenne ?**

- 6) Le droit de l'Union européenne prime-t-il sur les constitutions nationales ?**

- 7) Quel est le rôle du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ?**

- 8) Comment sont nommés les parlementaires européens ?**

- 9) La Cour de justice de l'Union européenne peut-elle sanctionner financièrement un Etat membre qui ne respecte pas le droit de l'Union européenne ?**

- 10) Qu'est-ce que « l'invocabilité de réparation » ?**